

Montreuil, le 30 septembre 2014

Direction Interventions Service Régulation des marchés et programmes sociaux Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats

NOTE AUX OPERATEURS

TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par Sylvie Lacarelle 201 73 30 31 59

Guy Nachbaur 201 73 30 31 00
Yolanda Attié 201 73 30 21 22

Offres.intervention@franceagrimer.fr

OBJET : Intervention publique de beurre et de lait écrémé en poudre

Autorisation pour la production de beurre et de lait écrémé en poudre pour l'intervention publique Marchandises produites en France offertes dans un autre Etat membre Principaux critères d'éligibilité des produits pouvant être offerts

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités d'applications du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique.

La présente note a pour objet, pour ce qui concerne le beurre et le lait écrémé en poudre susceptible de faire l'objet d'offres à l'intervention publique :

- ➤ de préciser les règles applicables en matière d'autorisation des usines pour la production de ces produits,
- > de fixer les règles à observer dans le cas où le beurre ou le lait écrémé en poudre produit en France est offert à l'intervention publique dans un autre Etat membre,
- ➤ de rappeler aux fabricants de beurre et de lait écrémé en poudre certaines exigences à respecter pour que les produits offerts soient éligibles à l'intervention publique.

Les règles générales relatives à la campagne d'intervention publique de beurre et de lait écrémé en poudre sont à consulter dans les conditions générales d'achat. La documentation est disponible sur www.franceagrimer.fr, rubrique, Aides / intervention publique / « consulter les documents associés ».

1 - <u>AUTORISATION POUR LA PRODUCTION DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE</u> POUR L'INTERVENTION PUBLIQUE

Le règlement (UE) n°1308/2013 prévoit en son article 11 que le beurre et le lait écrémé en poudre ne sont admissibles à l'intervention publique que s'ils ont été fabriqués dans une entreprise autorisée de l'Union¹.

Les conditions à respecter pour qu'une entreprise obtienne une telle autorisation sont celles fixées par le règlement (UE) n°1272/2009 portant modalités communes d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique, et en particulier son annexe IV - partie III.

Ces conditions sont identiques à celles applicables pour la campagne d'intervention publique 2009 (règlement (CE) n° 105/2008 pour le beurre et règlement (CE) n° 214/2001 pour le lait écrémé en poudre).

1.1. -Non reconduction des autorisations en vigueur

Dans la mesure où aucune offre n'a été adressée à FranceAgriMer depuis les achats effectués en 2009 et qu'aucun contrôle n'a été diligenté auprès des entreprises autorisées à fabriquer du beurre ou du lait écrémé en poudre pour l'intervention publique depuis 2012, les autorisations délivrées en 2012 sont caduques et aucune reconduction d'autorisation n'est possible.

Une nouvelle demande d'autorisation doit ainsi être déposée.

Il est précisé que l'autorisation délivrée ou renouvelée au titre des campagnes de stockage privé de beurre ou de lait écrémé en poudre de 2014 est valable pour l'intervention publique sous réserve de présentation de l'engagement repris en annexe IA pour le beurre et annexe IB pour le lait écrémé en poudre.

1.2 - Demande et délivrance de l'autorisation

1.2.1 - Demande d'autorisation

La demande d'autorisation conforme à l'**annexe IA** pour le beurre ou à l'**annexe IB** pour le lait écrémé en poudre doit être transmise par courrier à l'adresse suivante :

FranceAgriMer – Direction Interventions

Service Régulation des marchés et programmes sociaux Unité Régulation des marchés, droits à produire 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX

L'envoi par courrier peut être précédé par un envoi par télécopie au : 01.73.30.20.89 ou par courriel à l'adresse offres.intervention@franceagrimer.fr

La demande doit parvenir à FranceAgriMer, quelle que soit sa forme, au plus tard le 1^{er} jour de la fabrication pour l'intervention publique sous peine d'inéligibilité du produit et d'irrecevabilité de l'offre.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- ➤ la preuve que l'usine de fabrication est agréée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles d'hygiène alimentaire applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et dispose des installations techniques appropriées,
- > pour le beurre, un descriptif de la production du beurre accompagné d'un schéma détaillant la production dudit beurre, de l'arrivée du lait ou de la crème jusqu'au conditionnement et marquage des emballages,
- > pour le lait écrémé, un descriptif de la production du lait écrémé en poudre selon le procédé spray accompagné d'un schéma détaillant la production dudit lait écrémé en poudre, de l'arrivée

du lait écrémé, voire du lait avant son écrémage, jusqu'au conditionnement et marquage des emballages.

1.2.2 - Contrôle préalable à la délivrance de l'autorisation

Un contrôle approfondi est effectué par le service territorial de FranceAgriMer compétent dès réception de la demande d'autorisation complète afin de vérifier les éléments relatifs au procédé de fabrication et aux registres que le demandeur s'est engagé à tenir. Ce contrôle ne sera pas nécessairement effectué si celui réalisé dans le cadre du stockage privé au titre de la campagne 2014, a permis d'octroyer ou de renouveler au titre de la campagne 2014, l'autorisation à produire.

1.2.3 - Délivrance ou refus de l'autorisation

Sur la base du rapport de contrôle établi par son service territorial, FranceAgriMer fait connaître sa décision par courrier. Si la décision est favorable, elle précise notamment la date à partir de laquelle l'autorisation prend effet. Dans le cas contraire, elle indique les raisons du refus de sa délivrance.

L'autorisation pourra être délivrée dès réception de l'annexe IA pour le beurre ou l'annexe IB pour le lait écrémé en poudre pour les usines déjà autorisée à produire pour le stockage privé au titre de 2014.

1.3 - Contrôle des autorisations délivrées

Les Services territoriaux de FranceAgriMer réalisent au moins un contrôle par période de 28 jours de fabrication pour l'intervention publique de beurre ou de lait écrémé en poudre, ce contrôle est complété par une vérification régulière du respect des conditions fixées pour la délivrance des autorisations.

Le contrôle par période de 28 jours porte notamment sur la vérification du procédé de fabrication, de l'origine et de la nature des matières mises en œuvre ainsi que sur l'examen des registres que le fabricant s'est engagé à tenir.

S'il a eu recours à des matières premières acquises auprès de tiers, le fabricant doit être en mesure de prouver la nature et l'origine de ces matières premières par une attestation établie par son fournisseur ou au moyen d'une facture, d'un bon de livraison ou d'un contrat de vente. Il doit informer son fournisseur que la véracité des attestations fournies est susceptible de faire l'objet d'un contrôle.

Les contrôles sont exercés auprès des fournisseurs français. Si le fournisseur est situé dans un autre Etat membre, FranceAgriMer demande à l'organisme compétent de l'Etat membre de provenance, d'attester de la nature et de l'origine des matières premières expédiées vers la France.

Toute anomalie constatée lors du contrôle conduit à une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- suspension ou retrait de l'autorisation pour la production de beurre ou de lait écrémé en poudre pour l'intervention publique,
- refus des produits offerts à l'intervention pour lesquels il est constaté un non respect des exigences en matière de date de fabrication, de procédé de fabrication ou de nature et origine des matières premières mises en œuvre.
- annulation des certificats délivrés pour les produits offerts dans un autre Etat membre. Les organismes compétents des Etats membres sont alors tenus informés de la remise en cause des certificats.

L'attention des fabricants et de leurs fournisseurs est appelée sur le fait que des contrôles peuvent également être diligentés par d'autres organismes, notamment ceux compétents en France pour effectuer les contrôles prévus au titre V chapitre III du règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole. Le chapitre précité définit les contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole garantie.

1.4 - Retrait et suspension d'autorisation

L'autorisation délivrée par FranceAgriMer est retirée si l'agrément sanitaire prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 est retiré par les autorités compétentes ou si la condition de disposer des installations techniques appropriées n'est plus respectée.

A la demande de l'entreprise concernée, l'autorisation peut être rétablie après une période de six mois au minimum, sous réserve des résultats d'un contrôle approfondi confirmant que l'usine respecte à nouveau les conditions d'agrément et notamment le rétablissement de l'agrément sanitaire.

Sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être suspendue en cas de non-respect de l'un des engagements pris par le fabricant ou si les registres qu'il s'est engagé à tenir se révèlent, lors d'un contrôle effectué par FranceAgriMer ou par un autre organisme de contrôle agréé, non conformes à la réalité ou mal tenus.

La durée de la suspension est de un à douze mois en fonction de la gravité de l'irrégularité. Elle peut ne pas être prononcée s'il est établi que l'irrégularité n'a pas été commise délibérément ou par négligence grave et qu'elle est d'une importance minime au regard de l'efficacité des contrôles réalisés par les contrôleurs de FranceAgriMer.

2 - PRODUITS DE FABRICATION FRANCAISE OFFERTS DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

2.1 - Principes généraux

En cas d'offre pour l'intervention publique de beurre ou de lait écrémé en poudre français dans un autre Etat membre, le fabricant ou tout opérateur y ayant intérêt doit demander à FranceAgriMer un certificat d'origine de fabrication conforme au modèle joint :

- ➤ en **annexe IIA** pour le beurre, attestant que le beurre a été fabriqué dans une usine agréée, à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté,
- ➤ en **annexe IIB** pour le lait écrémé en poudre, attestant que le lait écrémé en poudre a été fabriqué, dans une usine agréée, à partir de lait écrémé obtenu à partir de lait de vache produit dans la Communauté et dont la teneur en protéines a, le cas échéant, été ajustée, en phase liquide, en utilisant les matières premières permises par le point 4 sous b) de l'annexe I de la directive 2001/114/CE du Conseil du 20/12/2001.

Il ne sera fait aucune analyse sur les produits avant leur expédition vers l'Etat membre dans lequel ils seront offerts à l'intervention publique.

2.2 - Demande et délivrance du certificat

Pour obtenir le certificat, l'opérateur doit, au préalable, faire une demande de certification au moins 5 jours ouvrables avant expédition auprès du service territorial de FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr, cliquer sur «l'établissement», puis «dans nos régions», puis sur le fichier «les représentations de FranceAgriMer en région ».

Les modalités d'obtention et de renseignement de ce certificat sont précisées en **annexe III**. Un modèle de demande de certificat est joint en **annexe IV**.

3 - <u>CRITERES D'ELIGIBILITE DU BEURRE ET DU LAIT ECREME EN POUDRE POUR L'INTERVENTION PUBLIQUE</u>

3.1 - Date de fabrication

Les produits ne sont admissibles à l'intervention publique que s'ils ont été fabriqués pendant les 31 jours précédant le jour de la réception par FranceAgriMer de l'offre de vente à prix fixe ou, dans le cas d'achat par adjudication, 31 jours précédant le délai de présentation des offres de la sous-période de soumission.

En ce qui concerne le lait écrémé en poudre stocké en silos contenant plus d'un jour de fabrication, celui-ci doit avoir été fabriqué au cours de la période de trois semaines précédant la semaine de

réception de l'offre de vente à prix fixe ou, dans le cas de soumissions, quatre semaines précédant le délai de présentation des offres de la sous-période de soumission.

Au moins 2 jours ouvrables avant chaque fabrication pour l'intervention publique, un programme de fabrication conforme au modèle joint en **annexe V** doit être adressé à FranceAgriMer.

3.2 - <u>Procédé de fabrication et nature et origine des matières premières mises en œuvre – composition et caractéristiques du beurre</u>

Les procédés de fabrication autorisés et l'origine des matières premières pouvant être mises en œuvre ainsi que les critères auxquels doit répondre le beurre ou le lait écrémé en poudre sont repris en annexe VI.

3.3 - Composition du produit

Le beurre et le lait écrémé doivent répondre aux critères repris en annexe VII.

3.4 - Type de palette, conditionnement et marquage des emballages

Les règles applicables au conditionnement, au marquage des emballages et au type de palettes à utiliser lors de la livraison sont reprises en **annexe VIII**.

4 - LITIGES

En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.

Pierre-Yves BELLOT

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur des Internetations

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE Règlement (UE) n° 1272/2009

LISTE DES ANNEXES

BEURRE

ANNEXE IA	Modèle de demande d'autorisation pour la fabrication de beurre
ANNEXE IIA	Modèle de certificat pour le beurre offert à l'intervention publique dans un autre Etat membre
ANNEXE III	Modalités d'obtention et d'établissement du certificat pour le beurre offert à l'intervention publique dans un autre Etat membre
ANNEXE IV	Modèle de demande de certification pour le beurre offert à l'intervention publique dans un autre Etat membre
ANNEXE V	Modèle de programme de fabrication
ANNEXE VI	Modes de fabrication et nature et origine des matières premières mises en œuvre ainsi que caractéristiques du beurre
ANNEXE VII	Composition et caractéristiques du beurre éligible a l'intervention publique
ANNEXE VIII	Caractéristiques des palettes, des emballages et des marquages
	LAIT ECREME EN POUDRE
ANNEXE IB	Modèle de demande d'autorisation pour la fabrication de lait écrémé en poudre
ANNEXE IIB	Modèle de certificat pour le lait écrémé en poudre offert à l'intervention publique dans un autre Etat membre
ANNEXE III	Modalités d'obtention et d'établissement du certificat pour le lait écrémé en poudre offert à l'intervention publique dans un autre Etat membre
ANNEXE IV	Modèle de demande de certification pour le lait écrémé en poudre offert à l'intervention publique dans un autre Etat membre
ANNEXE V	Modèle de programme de fabrication
ANNEXE VI	Modes de fabrication et nature et origine des matières premières mises en œuvre ainsi que caractéristiques du lait écrémé en poudre
ANNEXE VII	Composition et caractéristiques du lait écrémé en poudre éligible a l'intervention publique
ANNEXE VIII	Caractéristiques des palettes, des emballages et des marquages

ANNEXE I A

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE - Règlement (UE) n° 1272/2009

<u>Demande d'autorisation pour la production de beurre pour l'intervention publique</u>

A la date de la présente demande, l'usine pour laquelle une autorisation est demandée pour l'intervention publique a été autorisée pour la fabrication de beurre pour le stockage privé

ıııııe	i verition publique a e	le autorisée pour la rabili	cation de beune pour le stoc	kage prive
		□ oui	□ NON	
Rais	on Sociale du Fabrica	ant :		
Adre	sse du Siège Social :			
Adre	sse de l'Usine de fab	rication :		
N° d	'agrément au titre du	règlement (CE) n° 853/2	004 :	
Le s	oussigné, (nom et qu	alité) :		
s'en	gage à :			
>	en œuvre (quantité beurre obtenues, le	s par fournisseur identif conditionnement (le mê	nt l'origine et la nature des m fié par son nom et son adr eme pour un même lot), l'ide on du client identifié par son i	esse), les quantités de entification et la date de
>	été produit directer		ifier que le beurre destiné à à partir crème pasteurisée it dans la Communauté,	
>	accepter tout contrô	le officiel spécifique porta	ant notamment sur :	
	✓ la réalité des élé matière grasse m	•	s registres susmentionnés, n	otamment l'origine de la
	✓ la nature de la m	natière grasse contenue d	dans le beurre fabriqué,	
	✓ la date et les o publique.	onditions de fabrication	du beurre susceptible d'êt	re offert à l'intervention
>		rvention publique en uti	rs ouvrables à l'avance de se lisant le modèle de program	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
			Fait àl	e

Signature et cachet commercial

ANNEXE I B

INTERVENTION PUBLIQUE DE LAIT ECREME EN POUDRE - Règlement (UE) n° 1272/2009

Demande d'autorisation pour la production de lait écrémé en poudre pour l'intervention publique

A la date de la présente demande, l'usine pour laquelle une autorisation est demandée pour l'intervention publique a été autorisée pour la fabrication de lait écrémé en poudre pour le stockage privé

	□ OUI □ NON
Rais	on Sociale du Fabricant :
Adre	esse du Siège Social :
Adre	esse de l'Usine de fabrication :
N° d	'agrément au titre du règlement (CE) n° 853/2004 :
Le s	oussigné, (nom et qualité) :
s'en	gage à :
	tenir en permanence les registres consignant l'origine et la nature des matières premières mises en œuvre (quantités par fournisseur identifié par son nom et son adresse), les quantités de lait écrémé en poudre, de babeurre et de lactosérum obtenues, le conditionnement (le même pour un lot), l'identification et la date de sortie de chaque lot de lait écrémé en poudre destiné à l'intervention publique, de chaque lot de babeurre et de lactosérum, avec l'indication du client identifié par son nom et son adresse,
>	détenir tous les éléments permettant de vérifier que le lait écrémé en poudre destiné à l'intervention publique a été obtenu à partir de lait écrémé obtenu à partir de lait de vache produit dans la Communauté, et dont la teneur en protéines a, le cas échéant, été ajustée, en phase liquide, en utilisant les matières premières permises par le point 4 sous b) de l'annexe I de la directive 2001/114/CE du Conseil du 20/12/2001,
>	détenir tous les éléments permettant de vérifier que les produits utilisés pour la standardisation de la teneur en protéines du lait écrémé ont été obtenus à partir de lait de vache produit dans la Communauté,
>	accepter tout contrôle officiel spécifique portant notamment sur :
	✓ la réalité des éléments indiqués dans les registres susmentionnés, notamment l'origine des matières premières mises en œuvre,
	✓ la nature des matières premières mises en œuvre,
	✓ la date et les conditions de fabrication du lait écrémé en poudre susceptible d'être offert à l'intervention publique,
>	à informer FranceAgriMer au moins deux jours ouvrables à l'avance de son intention de fabriquer du lait écrémé en poudre pour l'intervention publique en utilisant le modèle de programme de

fabrication mis à disposition par FranceAgriMer.

Fait àle

ANNEXE IIA INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE - Règlement (UE) n° 1272/2009

CERTIFICAT RELATIF AU BEURRE DESTINE A ETRE OFFERT DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

NUMERO DU CERTIFICAT

contrôleur	N° d'ordre	année
Réservé au Service territorial de FranceAgriMer		

.....

(1) correspond au N° p	(1) correspond au N° partenaire FranceAgriMer				
	IDENT	IFICATION DU FAI	BRICANT DU BEL	JRRE	
NOM DU FABRIC	ANT ET LIEU DE F	ABRICATION DU E	EURRE :		
N° d'agrément de	l'usine de fabrication	on au titre du règlem	ent (CE) N°853/20	04 ::	
IDENTII	FICATION DU LOT	DE BEURRE DE C	REME DOUCE OU	J ACIDE (2) A CER	TIFIER
N° du lot de certification		Quantité totale du lot (en kg)		Poids unitaire de colis (en kg)	
		•		1	
	[Détail du lot par j	our de fabrication	on	
Jour de	Numéro de lot de	Quantité par jour	Jour de	Numéro de lot de	Quantité par jour
fabrication (en	fabrication (3)	de fabrication	fabrication (en	fabrication (3)	de fabrication
quantièmes)	Tabrication (3)	(en kg)	quantièmes)	Tabrication (3)	(en kg)

(2) rayer la mention inutile - (3) indiquer « id » si le numéro de lot de fabrication correspond au quantième.

MARQUAGE DES MENTIONS OBLIGATOIRES (4)

	Carton (5)	Etiquette (5)	Palette (6)
N° identification du lot de certification			
N° identification individuelle des colis ou des palettes			
N° agrément usine de fabrication (7)			
N° de lot de fabrication			
Poids net de chaque colis			
Mention « beurre de crème douce » (8)			

(4) cocher la (ou les) case(s) appropriée(s) : mettre au minimum 1 croix par ligne - (5) le recours à une étiquette solidaire de l'emballage peut être ou non autorisé par l'Etat membre acheteur - (6) la palette doit être livrée telle que en entrepôt désigné par l'Etat membre acheteur , sous réserve que ledit Etat membre autorise un tel marquage par palette - (7) au titre du règlement (CE) N°853/2004 - (8) à renseigner si nécessaire

	10
I ATTESTION DU DEMANDEUR DU CERTIFICAT	
Je soussigné, (9)	,
- certifie exactes les mentions reprises au recto du présent doct a été fabriqué directement et exclusivement à partir de crème p à partir de lait de vache d'origine communautaire,	
- m'engage à me soumettre à tout contrôle permettant de vérifie	r les déclarations ci-dessus,
Fait à :	
Le :	
	Signature et cachet commercial
(9) nom prénom et qualité du signataire.	
II CERTIFICATION DU SERVICE TERRITORIAL DE FRANCEA	GRIMER DU LIEU DU CONTROLE
Je soussigné, (10)	certifie avoir,
le sur le lot de beurre défini au recto :	
 vérifié que les emballages portaient tous les mentions obligat que ces marquages étaient bien portés selon les indications rep vérifié le poids annoncé du lot et sa répartition par quantième. 	
Cachet et signature du (10) nom, prénom et qualité du signataire	contrôleur
(10) nom, prenom et qualite du signataire	
III CERTIFICATION DE FRANCEAGRIMER POUR L'ORGANI STOCKAGE	ISME COMPETENT DE L'ETAT MEMBRE DE
FranceAgriMer certifie que l'usine de fabrication est agréée co (UE) n °1272/2009, qu'elle est soumise à des contrôles et que le directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obt de vache produit dans la Communauté.	e beurre, objet du présent certificat, a été fabriqué
Aussi, il peut être conclu que le beurre, sous réserve de cont prévues par le règlement (UE) n° 1272/2009 pour être mis à l'int	
Les contrôles visant à vérifier les critères d'éligibilité prescr	rits à l'annexe IV partie IV du règlement (UE)

Cachet et signature

n° 1272/2009 sont à réaliser dans l'Etat membre de mise en stock.

Fait à Montreuil

ANNEXE IIB

INTERVENTION PUBLIQUE DE LAIT ECREME EN POUDRE - Règlement (UE) n° 1272/2009 CERTIFICAT RELATIF AU LAIT ECREME EN POUDRE DESTINE A ETRE STOCKE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

NUMERO DU CERTIFICAT						
	N° contrôleu	ur N° d'ord	dre	anı	née	
	Réservé	aux Services ter	ritoriaux	de FranceA	griMer	
		TION DU DEMAN				
RAISON SOCIAL	E, ADRESSE DU D					
(1) correspond at N° n	partenaire de FranceAgril	Mer				
(1) correspond ad IV p	_	N DU FABRICAN	NT DU L	AIT ECREM	IE EN POUDRE	
NOM DU FABRIC	CANT ET LIEU DE F					
N° d'agrément d	de l'usine de fabric	ation au titre du	règlem	ent (CE) N	°853/2004::	
NOM DU CONDI	TIONNEUR ET LIEU	J DE CONDITION	NEMEN	T DU LAIT	ECREME EN POU	DRE (2):
		<u></u>		<u></u>		
N° d'agrément d	de l'usine de condi	tionnement au ti	itre du r	èglement (CE) N°853/2004 :	·
(2) préciser « idem l	lieu de fabrication » si i		FCREM	IF EN POUI	ORE A CERTIFIER	
N° du lot d	IDENTIFICATION DU LOT DE LAIT ECREME EN POUDRE A CERTIFIER N° du lot de certification Quantité totale du lot (en kg) Poids unitaire de colis (en kg)			e de colis (en kg)		
		DETAIL DU LOT	PAR JO	OUR DE FA	BRICATION	
Jour de	Numéro de lot de	Quantité par jou de fabrication		lour de	Numéro de lot de	Quantité par jour de fabrication
fabrication (en quantièmes)	fabrication (3)	(en kg)		ication (en antièmes)	fabrication (3)	(en kg)
(3) indiquer « id » si le	numéro de lot de fabrica MARQI	tion correspond au qu JAGE DES MEN	antième. FIONS O	BLIGATOI	RES (4)	
				cs (5)	Etiquette (5)	Palette (6)
N° identification d	N° identification du lot de certification					
N° identification individuelle des sacs ou des palettes						
N° agrément usine de fabrication (7)						
N° agrément usin	N° agrément usine de conditionnement (7)					
N° de lot de fabrication						
Date ou semaine	de fabrication (8)					
Poids net de chad	que sac					
Mention « lait écrémé en poudre spray» (9)						

(4) cocher la (ou les) case(s) appropriée(s): mettre au minimum 1 croix par ligne - (5) le recours à une étiquette solidaire de l'emballage peut être ou non autorisé par l'Etat membre acheteur - (6) la palette doit être livrée telle que en entrepôt désigné par l'Etat membre acheteur; sous réserve que ledit Etat membre autorise un tel marquage par palette - (7) au titre du règlement (CE) N°853/2004 – (8) la semaine de fabrication est réservée aux marchandises stockées en silo ou big bag contenant plus d'une journée de fabrication(9) à renseigner si nécessaire.

I ATTESTION DU DEMANDEUR DU CERTIFICAT

Je soussigné, (10)	,
- certifie exactes les mentions reprises au recto du pré objet du présent certificat, a été fabriqué à partir de lait Communauté,	
- certifie que la teneur en protéines du lait écrémé a été produits prévus à l'annexe I point 4 sous b) de la direcobtenu(s) à partir de lait de vache produit dans la Commo	ctive n° 2001/114/CE et que ce(s) produit(s) a (ont) été
- m'engage à me soumettre à tout contrôle permettant de	vérifier les déclarations ci-dessus.
Fait à :	
Le :	
	Signature et cachet commercial
(10) nom prénom et qualité du signataire. (11) rayer le cas échéant cette mention	
II CERTIFICATION DU SERVICE TERRITORIAL DE FRA	ANCEAGRIMER DILLIFILDIL CONTROLE
Je soussigné (12), sur le lot de lait écrémé en pouc	certifie avoir,
 vérifié que les emballages portaient tous les mentions que ces marquages étaient bien portés selon les indications vérifié le poids annoncé du lot et sa répartition par quant 	ons reprises au recto,
Cachet et signati	ure du contrôleur
(12) nom, prénom et qualité du signataire	are an optimization
III CERTIFICATION DE FRANCEAGRIMER POUR L'OF STOCKAGE	RGANISME COMPETENT DE L'ETAT MEMBRE DE
(UE) n°1272/2009, qu'elle est soumise à des contrôles, a été fabriqué à partir de lait de vache produit dans la C	réée conformément à l'annexe IV partie III du règlement que le lait écrémé en poudre, objet du présent certificat communauté et que l'ajustement de la teneur en matière à l'article 10 § 1, point f, du règlement (CE) n°1234/2007
Aussi, il peut être conclu que le lait écrémé en poudre aux conditions prévues par le règlement (UE) n°1272/20	, sous réserve de contrôles ultérieurs éventuels, répond 109 pour être mis à l'intervention publique.
Les contrôles visant à vérifier les critères d'éligibilité presont à réaliser dans l'Etat membre de mise en stock.	scrit l'annexe V partie IV du règlement (UE) n°1272/2009
Fait à Montreuil	
Le :	
	Cachet et signature

(13) rayer cette dernière mention si elle l'est également dans le cartouche I du présent verso

ANNEXE III

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE - Règlement (UE) n° 1272/2009

MODALITES D'OBTENTION ET D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT EN CAS DE MISE A L'INTERVENTION PUBLIQUE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

1. DEMANDE DE CERTIFICATION

1.1 - Modèle de certificat

Le modèle de certificat utilisé figure en annexe IIA lorsqu'il s'agit de beurre ou en annexe IIB lorsqu'il s'agit de lait écrémé en poudre.

1.2 - Demandeur du certificat

La demande d'établissement du certificat peut être faite par le fabricant du produit ou tout opérateur y ayant intérêt.

1.3 - Envoi d'un programme d'expédition afin de permettre la réalisation du contrôle

Pour obtenir le certificat, l'opérateur doit, au préalable, faire une demande de certification au moins 5 jours ouvrables avant l'expédition du produit auprès du Service territorial de FranceAgriMer compétent pour le lieu où les marchandises doivent être contrôlées.

La demande doit préciser :

- la nature du produit pour lequel le certificat est demandé,
- la quantité à contrôler,
- le nombre de lots à contrôler,
- le lieu où est entreposé le produit (adresse exacte),
- la date prévue pour l'expédition, y compris le cas échéant l'heure de départ,
- la société ou l'organisme à qui devra être adressé le certificat après contrôle.

2. ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT

2.1 – Renseignement du recto du certificat par le demandeur

Le demandeur doit compléter le recto du certificat ainsi que le 1^{er} cartouche du verso et adresser le document, dûment complété, au lieu d'entreposage du produit à certifier dès qu'il a fait la demande de certification.

En outre, si le demandeur n'est pas le fabricant de la marchandise, il doit joindre au certificat une attestation du fabricant garantissant :

- > s'il s'agit de beurre, qu'il a été fabriqué directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache d'origine communautaire,
- s'il s'agit de lait écrémé en poudre, qu'il a été fabriqué à partir de lait de vache produit dans la Communauté et, le cas échéant, que la teneur en protéines a, le cas échéant, été ajustée, en phase liquide, en utilisant les matières premières permises par le point 4 sous b) de l'annexe I de la directive 2001/114/CE du Conseil du 20/12/2001.

Cette garantie peut être apportée au moyen d'une facture, d'un bon de livraison ou d'un contrat de vente.

Le poids est vérifié par l'inventaire et le comptage des palettes et des colis présentés.

Le non respect de ces prescriptions empêchera l'établissement du certificat ou obligera l'opérateur à retarder l'expédition du lait écrémé en poudre.

2.2 - Renseignement du verso du certificat par FranceAgriMer

Le contrôleur, après avoir procédé à ses vérifications :

- > annote, en conséquence, le 2^{ème} cartouche du verso du certificat,
- > et adresse le document au siège de FranceAgriMer.

Après réception du certificat, le service compétent au siège de FranceAgriMer annote le 3^{ème} cartouche du verso du certificat.

Le certificat original complété est adressé à la société ou à l'organisme désigné par l'opérateur ayant demandé la certification. Le cas échéant, une copie est adressée au demandeur du certificat.

ANNEXE IV

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE - Règlement (UE) n° 1272/2009

DEMANDE DE CERTIFICATION EN CAS DE MISE A L'INTERVENTION PUBLIQUE DANS UN AUTRE ETAT-MEMBRE

IDE	ENTIFICATION DU DEMAND	EUR DE LA CERTIFICATIO	N		
RAISON SOCIALE, ADRES	SE DU DEMANDEUR ET N°	D'ENREGISTREMENT (1):			
(1) correspond au N° partenaire de	FranceAgriMer				
INFORMATIONS RI	ELATIVES A LA QUANTITE	A CONTROLER ET AU LIE	J DE CONTROLE		
	CONTROLER				
	R (en tonnes)				
	TROLER				
LIEU OU EST ENTREPOSE	E LE LAIT ECREME EN POU	DRE (indiquer la raison socia	ale de la société détentrice		
de LEP ainsi que l'adresse e	exacte du lieu d'entreposage)				
	DATE PREVUE POUR L'EX				
N° du lot à certifier	Quantité (en tonnes) (2)	Date prévue pour l'expédition	Heure prévue pour l'expédition		
	, , ,				
(2) information non obligatoire mais	souhaitable				
INFORM	INFORMATION CONCERNANT L'ENVOI DU CERTIFICAT ORIGINAL				
Au demandeur [☐ A l'organisme de l'Et	tat membre de stockage □] Autre □ <i>(</i> 3 <i>)</i>		
RAISON SOCIALE DU DES	STINATAIRE <i>(4)</i>				
ADRESSE DU DESTINATA	JRE				
(3) Cocher l'une des trois cases - (4 stockage	(3) Cocher l'une des trois cases - (4) à renseigner si le certificat doit être adressé au client stockeur ou à l'organisme de l'Etat membre de stockage				
SIGNATURE DU DEMANDEUR					
Fait à :					
Le :					

(5) nom prénom et qualité du signataire.

Par (5):....

A adresser, au moins 5 jours ouvrables avant la première date d'expédition, au service territorial de <u>FranceAgriMer compétent du lieu d'entreposage des marchandises</u> (www.franceagrimer.fr, cliquer sur «l'établissement», puis «dans nos régions», puis fichier « les représentations de FranceAgriMer en région »)

Signature et cachet commercial

ANNEXE V

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE OU DE LAIT ECREME EN POUDRE - Règlement (UE) n° 1272/2009 Programme de fabrication

Ce programme concerne :	DU BEURRE 🗆	DU LAIT E	CREME EN POUDRE
Le programme de fabrication	n est à adresser, par co	ourrier ou télécopie ou co	ourriel :
au siège de Fran	ceAgriMer :		
	Unité Régulation des n		Régulation des marchés et e et certificats TSA 20002 –
Télécopie : 01 73 30 2	0 89 et courriel : offres	.intervention@franceagr	<u>imer.fr</u>
(www.franceagrimer.fr		ement», puis «dans no	es régionalement compétent s régions», puis fichier «les
Ce programme doit parven compétent pour le lieu de pr			
Raison sociale du fabricant			
Adresse du siège social :			
Adresse de l'usine de fabric	ation :		
Numéro d'agrément sanitair	e au titre du règlement	n° 853/2004 :	
Je soussigné, (nom et qualit l'adresse est reprise ci-de susmentionné en vue de l'of	essus, sera fabriqué,	selon le calendrier	
S'il s'agit de lait écrémé en p	ooudre préciser :		
- s'il sera conditionné	é dès sa fabrication :		oui □ non □
- si le lieu de conditio	onnement sera différent	du lieu de fabrication	oui □ non □
Date ou période de fabrication (1)	Quantité prévue (en tonnes) (2)	Date ou période de fabrication (1)	Quantité prévue (en tonnes) (2)
(1) indiquer une période en démar	rant au lundi sauf si votre inter	l ntion est de produire sur une ou	des journées particulières et ce, afin
d'éviter des contrôles inutiles (2) qua		ctuelle	
Fait à			
Le			

ANNEXE VI

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE - Règlement (UE) n° 1272/2009

MODE DE FABRICATION DES PRODUITS POUVANT ETRE MIS A L'INTERVENTION PUBLIQUE ET NATURE ET ORIGINE DES MATIERES PREMIERES MISES EN OEUVRE

1 - BEURRE

Le beurre doit être produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté.

2 - LAIT ECREME EN POUDRE

Le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray doit être obtenu à partir de lait écrémé obtenu à partir de lait de vache produit dans la Communauté. La teneur en protéines peut, le cas échéant, avoir été ajustée en phase liquide, en utilisant les matières premières permises par le point 4 sous b) de l'annexe I de la directive n° 2001/114 du Conseil. Les produits autorisés sont le rétentat, le perméat et le lactose.

Ces produits de standardisation doivent avoir été fabriqués dans la Communauté à partir de lait de vache produit dans la Communauté et répondre aux définitions reprises ci-après.

- Le rétentat du lait est le produit obtenu après concentration des protéines du lait par ultrafiltration du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé.
- Le perméat du lait est le produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration.
- Le lactose est un constituant naturel du lait, qui s'obtient normalement à partir du lactosérum contenant en poids 99,0 % m/m ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche. Il peut être anhydre ou contenir une molécule d'eau de cristallisation ou bien encore être un mélange de ces deux formes.

Le lait cru utilisé pour la fabrication du lait écrémé en poudre doit satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, section IX du règlement (CE) n°853/2004. Il doit pouvoir être utilisé pour la consommation humaine et avoir une teneur en résidus de substances pharmacologiquement actives inférieure ou égale aux niveaux autorisés pour l'une des substances visées aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90, le total combiné des résidus de toutes les substances ne pouvant excéder la limite prévue lorsque celle-ci sera fixée.

ANNEXE VII

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE - Règlement (UE) n° 1272/2009

COMPOSITION ET CARACTERITIQUES DES PRODUITS POUR ETRE ELIGIBLES A L'INTERVENTION PUBLIQUE

Pour la vérification de la composition et des caractéristiques ci-dessous mentionnées, les méthodes d'analyse utilisées sont celles définies au règlement (CE) n°273/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers.

Dans le cas où la méthode d'analyse reprise au règlement (CE) n°273/2008 est une norme ISO et que celle-ci a fait l'objet d'une révision, la méthode révisée pourra également être mise en œuvre.

1 - BEURRE

teneur en matières grasses	au minimum 82 %
teneur en eau	au maximum 16 %
teneur en matière sèche non grasse	au maximum 2 %
acides gras libres	au maximum 1,2 mmole par 100 g de matières grasses
indice de peroxyde	au maximum 0,3 méq. d'oxygène par 1000 g de matière grasse
coliformes :	non détectables dans 1 g
matières grasses non lactiques	non détectables par analyse des triglycérides
aspect	au moins 4 points sur 5
flaveur	au moins 4 points sur 5
consistance	au moins 4 points sur 5
dispersion de l'eau	au moins 4 points

2 - LAIT ECREME EN POUDRE

teneur en matières protéiques	au minimum 34,0 % sur l'extrait sec non gras
teneur en matières grasses	au maximum 1,00 %
teneur en eau	au maximum 3,5 %
acidité titrable	en millilitres de solution d'hydroxyde de sodium décinormale au maximum 19,5 ml
teneur en lactates	au maximum 150 mg/100 g d'extrait sec non gras
additifs	aucun
épreuve de la phosphatase	négative, c'est-à-dire égale ou inférieure à 350 mU par litre de lait reconstitué
indice de solubilité	au maximum 0,5 ml (24°C)
teneur en particules brûlées	au maximum 15,0 mg, filtre A ou B

teneur en micro-organismes à 30°C	au maximum 40 000 par g
recherche des coliformes	négative dans 0,1 g
recherche de babeurre	négative (au maximum 69.31 mg de PEDP par 100g)
recherche du lactosérum présure	négative (maximum 1%)
recherche du lactosérum acide	négative (maximum 150 mg de lactates pour 100 g d'extrait sec non gras
goût et odeur	francs
aspect:	Colorées ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées
agents antimicrobiens	négative

ANNEXE VIII

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE - Règlement (UE) n° 1272/2009

<u>CARACTERISTIQUES DES PALETTES, DES EMBALLAGES ET DES MARQUAGES</u>

1 - Palettes sur lesquelles devra être livrée la marchandise

Les marchandises devront être livrées dans l'entrepôt de stockage désigné par FranceAgriMer sur palettes neuves.

Les caractéristiques des palettes utilisées peuvent être au choix les suivantes :

- Palettes neuves EUROP EPAL à 4 entrées de dimension 800 x 1200 et répondant aux prescriptions de la fiche UIC 435-2, d'un poids maximum chargé de 1000 kg,
- Palettes neuves EUROP 2 EPAL à 4 entrées de dimension 1200 x 1000 et répondant aux prescriptions de la fiche UIC 435-5, d'un poids maximum chargé de 1250 kg,
- Palettes neuves EUROP 3 EPAL à 4 entrées de dimension 1000 x 1200 et répondant aux prescriptions de la fiche UIC 435-5, d'un poids maximum chargé de 1250 kg.

2 - Caractéristiques des emballages

2.1. Beurre

Le beurre doit être conditionné en blocs de 25 kg nets.

Les emballages doivent être neufs, en matériaux résistants et conçus de façon à assurer la protection du beurre tout au long des opérations de transport, de stockage et d'écoulement.

Les emballages doivent être identiques pour un même lot.

2.2. Lait écrémé en poudre

Le lait écrémé en poudre doit être conditionné dans des emballages neufs, propres, secs et intacts, d'un contenu d'un poids net de 25 kg.

Les sacs :

- > se composent d'un minimum de trois plis, qui ensemble, correspondent à un minimum de 420 J/m2 TEA Average,
 - ✓ le second pli est recouvert d'un pli de polyéthylène de 15 g/m² au minimum
 - à l'intérieur des plis en papier se trouve un sac de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,08 mm, soudé au fond
- doivent être conformes à la norme EN 770,
- doivent être bien tassés lors de leur remplissage. La pénétration en vrac entre les différents plis doit être absolument évitée.

Pour chaque type de sac, une copie de l'attestation d'un organisme habilité certifiant le respect des normes reprises aux deux premiers tirets ci-dessus devra être adressée à FranceAgriMer par l'offrant du lait écrémé poudre avec l'offre de vente.

3 - Marquages des emballages

Hormis pour les indications 4 et 7 qui peuvent n'être portées que sur un seul des colis constituant la palette, chaque carton contenant le beurre ou chaque sac contenant le lait écrémé en poudre doit au moins porter les indications suivantes, le cas échéant transcrites en code :

- 1. le numéro d'agrément identifiant l'usine et l'Etat membre de production. Pour les produits de fabrication française, ce numéro est celui délivré dans le cadre du règlement (CE) n°853/2004 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché du lait cru, du lait écrémé, du lait traité thermiquement ou de produits à base de lait,
- 2. la date de fabrication, de préférence indiquée sous la forme jj/mm/aa,
- 3. le numéro du lot de fabrication : ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications,
- 4. le numéro du colis, ce dernier peut être remplacé par un numéro de palette porté sur un des colis constituant la palette,
- 5. pour le beurre, la mention « beurre de crème douce » lorsque le pH (potentiel d'hydrogène) de la phase aqueuse du beurre y correspond, soit, pour le beurre français un pH supérieur à 5,3 ; pour le lait écrémé en poudre, la mention « lait écrémé en poudre spray »,
- 6. le poids net,
- 7. **un numéro à quatre chiffres** maximum pris dans une série unique pour la période d'achat et permettant d'identifier sous une référence unique l'ensemble des colis constituant le lot mis à l'intervention. Ce numéro peut être porté sur un des colis constituant la palette.

Toutes les inscriptions reprises aux points 1 à 7 doivent de préférence être :

- regroupées sur la même face de l'emballage, toujours la même,
- > dans l'ordre indiqué,
- > et visibles sans aucune manutention particulière.

Le recours à une étiquette solidaire (non volante) de chaque carton ou de chaque sac pour la transcription de tout ou partie de ces indications est autorisé.

Pour les seules mentions définies sous 4 et 7, lorsqu'il est fait usage d'un seul marquage par palette, les mentions doivent de préférence être portées sur le colis ayant la même position sur la palette.

Le film de polyéthylène pour le beurre ne doit porter aucun marquage à l'encre.